



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2851
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme
de Toulon (83)**

N°saisine CU-2021-2851

N°MRAe 2021DKPACA45

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2851, relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Toulon (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 22/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/04/21 et sa réponse en date du 04/05/21 ;

Considérant que la commune de Toulon, d'une superficie de 44,10 km², compte 171 643 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 7 681 habitants supplémentaires entre 2012 et 2020 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 juillet 2012, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 08 décembre 2011 ;

Considérant que la modification simplifiée n°6 du PLU de Toulon a pour objectifs de :

- d'une part de créer, dans le secteur de « la Cour de Nice » situé en zone d'activités UZb, l'emplacement réservé n° 627 pour réaliser des « équipements publics » sur une superficie de 1,14 ha ;
- d'autre part de supprimer l'emplacement réservé n°607 de 1,01 ha situé en zone d'habitat UD, initialement destiné pour aménager des espaces verts, en raison de la renonciation de la commune à l'acquisition du foncier concerné ;

Considérant que la Cour de Nice se trouve à proximité de l'usine de ventilation de traitement des fumées du tunnel de l'autoroute A50 et de la voie ferrée rendant la construction de logements inadaptée, et que cette friche urbaine sera destinée à la relocalisation de certains équipements publics afin de limiter l'exposition de la population à la pollution de l'air et aux nuisances sonores ;

Considérant que la modification simplifiée n°6 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Toulon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 04/06/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3